ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf des Hauts-de-Seine

La Caf à vos côtés

caf·fr

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM)



Accueil de loisirs sans hébergement



La Caf vous aide.

Pour la branche Famille, l'objectif est de soutenir la conciliation vie familiale/vie professionnelle des parents mais aussi d'accompagner les enfants et les jeunes vers l'autonomie, en favorisant la prise de responsabilités et en encourageant leurs initiatives et leur engagement citoyen.

Accueils collectifs de mineurs (ACM)

Ces accueils proposent des temps de loisirs éducatifs et de pratiques d'activités diversifiées afin de permettre à tous les enfants et adolescents de 3 à 17 ans de vivre des moments de découverte, de partage et de prise d'autonomie.

La Caf soutient les accueils sur les temps périscolaires (temps avant et après l'école, pause méridienne, mercredi et samedi) et les temps extrascolaires (périodes de vacances) lorsqu'ils sont déclarés auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et qu'ils respectent la réglementation des ACM. Il s'agit des accueils suivants :

- **Les accueils de loisirs**
- **Les séjours de vacances**
- **Les accueils de scoutisme**

Quelles sont les aides de la Caf ?

- Des aides financières aux structures d'accueil (aides au fonctionnement, à l'investissement et sur projet)
- Des aides financières directes aux familles ou aux jeunes (aides aux séjours collectifs, au Bafa)

LA PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT » (ALSH)

Une aide au fonctionnement

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Une aide financière à l'acte (par heure et par enfant/adolescent) visant à subventionner le fonctionnement des accueils péri et extrascolaires.

Son montant est calculé en fonction de la nature de l'équipement, des données d'activité et des données financières transmises par les gestionnaires.

POUR QUI ?

- Les accueils de loisirs périscolaires pour des publics de 3 à 17 ans.
- Les accueils de loisirs extrascolaires pour des publics de 3 à 17 ans.
- Les accueils adolescents de 12 à 17 ans.
- Les accueils de scoutisme pour les 3 - 17 ans.

QUELLES CONDITIONS ?

- Ouverture et accès à tous visant à favoriser la mixité sociale.
- Accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.
- Implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux.
- Production d'un projet éducatif et un projet pédagogique obligatoire, répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse et prenant en compte la place des parents et le respect de la charte de la laïcité de la branche Famille.
- Mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Pour s'assurer du respect de ces conditions, les Caf étudient le règlement intérieur de l'accueil, le projet éducatif et si nécessaire le projet pédagogique, et en apprécient la mise en œuvre.

LA PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT » (ALSH)

Périscolaire

PRESTATION DE SERVICE ALSH « PÉRISCOLAIRE »

Les temps d'accueils organisés les jours d'école ainsi que le mercredi scolaire.

La Ps Alsh correspond à la prise en charge de 30 % du prix de revient horaire d'un établissement d'accueil de loisirs dans la limite d'un prix plafond uniquement pour les allocataires CAF. Le taux de régime général sur le département pour les Alsh est fixé à 100 % sur les heures ouvrants droit.

CALCUL

- **Nombre d'heures réalisées x Prix de revient dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la CAF x 30 % x Taux de ressortissants du régime général**
- Le prix de revient = Total des dépenses de fonctionnement / Nombre d'heures réalisées
- Le prix plafond au 28/05/2026 : 2,01 €/h x 30% = **0,60 €/h**

Exception des mercredis scolaires, l'activité réalisée par plage d'accueil est à déclarer dans la limite de :

- 9 h par jour (avec repas) ;
- 4,5 h par 1/2 journée (si pas de repas) ;
- 4,5 h + le temps du repas (si celui-ci est fourni et que l'enfant ne reste pas la journée).

PAUSE MÉRIDIENNE

La pause méridienne correspond à la pause de la mi-journée.

En accueil périscolaire (lundis, mardis, jeudis et vendredis) la pause méridienne peut ouvrir droit à la Ps Alsh à condition qu'elle figure sur le récépissé de déclaration délivré par le Sdjes, qu'elle soit inscrite dans le cadre d'un projet éducatif global, qu 'elle réponde aux critères d'éligibilité à la PSO et qu'elle soit associée à un accueil du matin et/ou du soir.

LA PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT » (ALSH)

Extrascolaire

PRESTATION DE SERVICE ALSH « EXTRASCOLAIRE »

Les temps d'accueil organisés pendant les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) et le samedi.

La Ps Alsh correspond à la prise en charge de 30 % du prix de revient horaire d'un établissement d'accueil de loisirs dans la limite d'un prix plafond uniquement pour les allocataires CAF. Le taux de régime général sur le département pour les Alsh est fixé à 100 % sur les heures ouvrants droit.

CALCUL

- **Nombre d'actes ouvrant droit (heures) x Prix de revient dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la CAF x 30 % x Taux de ressortissants du régime général**
- Le prix de revient = Total des dépenses de fonctionnement / Nombre d'heures réalisées
- Le prix plafond au 28/05/2026 : 2,12 €/h x 30% = **0,64 €/h**

Les actes ouvrant droit (en fonction de l'option retenue) sont :

- les heures réalisées correspondent à la somme des heures de présence des enfants selon l'heure d'arrivée et l'heure de départ (arrondi à la ½ heure – options 5, 6 et 7), dans la limite de l'amplitude d'ouverture et d'une moyenne éventuellement arrêtée avec les services de la Caf ;
- Les heures facturées correspondent à la somme des heures facturées aux familles (option 1) et dans la limite de 8h par jour et 4h/demi-journée (options tarifaires 2 à 4).

LA PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT » (ALSH)

Extrascolaire

DÉFINITION DES ACTES À DÉCLARER : HEURES FACTURÉES OU RÉALISÉES

Les actes à déclarer à la Caf sont :

- Les heures réalisées : Il s'agit de la somme des heures de présence effective des enfants, d'après le registre de présence. Celui-ci doit mentionner les temps d'entrée et de sortie afin de refléter le temps réel de présence. Les heures réalisées comprennent l'ensemble des heures de présence, y compris celles n'ouvrant pas droit à la Prestation de service (ex. : hors régime général, conditions d'âge, etc.).
- Les heures facturées : Elles correspondent à toutes les heures facturées aux familles, quel que soit le mode de facturation appliqué (heure, demi-journée, journée), que l'enfant soit présent ou non.

Dans la convention prestation de service ALSH Extrascolaire, il est demandé au gestionnaire d'indiquer l'option retenue pour les modalités de paiement appliquées aux familles (7 options possibles).

À noter : La structure doit tenir un registre de présence permettant le calcul des heures réalisées. Ce registre peut prendre la forme d'une feuille d'émargement indiquant les heures d'arrivée et de départ, d'un logiciel avec système de badgeage, ou de tout autre dispositif équivalent.

LA PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT » (ALSH)

Extrascolaire

	Mode de tarification	Actes ouvrants droits pour le calcul de la PS
Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure/enfant	Heures facturées : La totalité des heures facturées aux familles
Option 2	Uniquement par une facturation à la 1/2 journée ou journée/enfant	Heures facturées : Accueil facturé aux familles multiplié par l'amplitude d'ouverture : **par journée** : dans la limite de 8h **par 1/2 journée** : dans la limite de 4h (si le repas n'est pas fourni) Si le repas est fourni, déclarer la 1/2 journée et le temps du repas.
Option 3	Cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure/enfant et à la 1/2 journée ou journée/enfant	Heures facturées : Accueil facturé aux familles multiplié par l'amplitude d'ouverture : **par journée** : dans la limite de 8h **par 1/2 journée** : dans la limite de 4h (si le repas n'est pas fourni) Si le repas est fourni, déclarer la 1/2 journée et le temps du repas.
Option 4	Cumul sur un même accueil d'une facturation à l'heure/enfant et à la 1/2 journée ou journée/enfant	Heures facturées : Accueil facturé aux familles multiplié par l'amplitude d'ouverture : **par journée** : dans la limite de 8h **par 1/2 journée** : dans la limite de 4h (si le repas n'est pas fourni) Si le repas est fourni, déclarer la 1/2 journée et le temps du repas.
Option 5	Uniquement par l'acquittement d'un forfait	Heures réalisées : La totalité des heures réalisées couvertes par le forfait
Option 6	Uniquement par l'acquittement d'une cotisation	Heures réalisées : La totalité des heures réalisées couvertes par la cotisation
Option 7	Cumul d'au moins de deux options ci-dessus (à l'exclusion des options 3 et 4)	Heures réalisées : La totalité des heures réalisées

LA PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT » (ALSH)

Extrascolaire

SÉJOURS ACCESSOIRES

Un séjour accessoire est organisé dans le prolongement du projet éducatif d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de scoutisme. Ses conditions de déclarations et de financement dépendent notamment de sa durée et de son rattachement à l'accueil initial.

Il est organisé en dehors du domicile parental/familiale, permet d'accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs et s'étend sur une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement.

Les conditions d'éligibilités sont :

- Les séjours courts d'une à trois nuits consécutives, et les activités accessoires d'une à quatre nuits rattachées à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de **cinq nuits et six jours au maximum**, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
  - Être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
  - Être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
  - Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

À noter : pour les séjours éligibles, la durée de référence est fixée à 10 heures pour une journée, ainsi 1 journée égale à 10h.

LA PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT » (ALSH)

Accueil Ado

ACCUEIL ADO

L'accueil adolescents regroupe l'ensemble des activités soutenues par les Caf, au moyen de la Ps Alsh périscolaire et extrascolaire, en direction des jeunes âgés de 12 à 17 ans, pour les accueils déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse – avec un projet spécifique.

QUELLES CONDITIONS ?

- Projets spécifiques proposant des activités destinées à un public pré-adolescent/adolescents, avec des modalités de fonctionnement et d'organisation adaptées à ce public (horaires plus souples, implication plus importante des jeunes dans le choix des activités, conduite de projets citoyens, etc.)
- La Ps accueil Adolescents n'est pas cumulable avec la PS Jeunes.
- Être déclaré auprès de la Sdjes comme accueil Adolescent

PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL ADO »

- **Nombre d'heures réalisées x Prix de revient dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la CAF x 30 % x Taux de ressortissants du régime général**
- Le prix de revient = Total des dépenses de fonctionnement / Nombre d'heures réalisées
- Le prix plafond au 28/05/2026 : 3,14 €/h x 30% = **0,94 €/h**

LA PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT » (ALSH)

Accueil Ado

SÉJOURS ACCESSOIRES « ACCUEIL ADO »

Les conditions d'éligibilités sont :

- Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un Alsh Adolescent, et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
  - Être prévus dès la déclaration annuelle d'un Alsh Adolescent ;
  - Être intégrés au projet éducatif ;
  - Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

À noter : pour les séjours éligibles, la durée de référence est fixée à 10 heures pour une journée, ainsi 1 journée égale à 10h.

LES DÉCLARATIONS SDJES

Tout type d'accueil collectif de mineur

LES DÉCLARATIONS TAM

Les accueils collectifs de mineurs sont soumis à l'obligation de déclaration. Pour pouvoir réaliser cette démarche, tout organisateur doit au préalable se déclarer auprès du SDJES des Hauts-de-Seine.

IMPORTANT

La déclaration génère automatiquement un récépissé. Celui-ci ne constitue ni une autorisation ni un agrément. Le dépôt d'une déclaration sur TAM n'atteste pas de sa conformité. Il revient donc aux organisateurs de consulter régulièrement leur compte TAM afin de vérifier l'évolution et le traitement de leurs déclarations.

Le contrôle exercé par le SDJES peut aboutir à trois types de décisions :

1) Déclaration complète et conforme : le SDJES enregistre la déclaration et délivre un récépissé comportant un numéro d'enregistrement.
2) Déclaration incomplète et/ou non conforme : le SDJES place la fiche en état « insuffisant » et précise, dans la rubrique « observations », les éléments à corriger ou à compléter, ainsi que le délai imparti pour procéder aux ajustements.
3) Déclaration présentant des insuffisances graves susceptibles de porter atteinte à la sécurité des mineurs : le SDJES peut proposer au préfet du département de s'opposer à la tenue de l'accueil.

Les déclarations doivent être effectuées chaque année pour les accueils périscolaires, et avant chaque période de vacances scolaires pour les accueils extrascolaires.

Aucune régularisation a posteriori de la tenue de l'accueil n'est possible. Les organisateurs disposent toutefois du dernier jour de l'accueil pour apporter les modifications nécessaires à leurs déclarations.

LES FINANCEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Des aides au fonctionnement complémentaires à la prestation de service

LE COMPLÉMENT INCLUSIF

Cette aide vise à améliorer l'accès des enfants et adolescents en situation de handicap à une offre de loisirs de qualité dans les ALSH.

Il s'agit d'une aide financière supplémentaire à la PS ALSH versée pour toute heure d'accueil réalisée par un enfant ou adolescent en situation de handicap bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Le montant du Complément inclusif s'élève à 3,90 €/h.

LE BONUS « TERRITOIRE CTG »

Le bonus « territoire CTG » est versé aux équipements soutenus[1] par une collectivité locale signataire d'une convention territoriale globale avec la Caf.

Ce complément calculé à l'heure permet de maintenir les offres existantes et d'en développer de nouvelles, dans la limite d'un plafond.

La signature d'une CTG permet également de soutenir les séjours collectifs de vacances.

[1] Mise à disposition des locaux, subvention de fonctionnement, etc.

LE FONDS NATIONAL D'AIDE À L'INVESTISSEMENT ALSH

Une aide à l'investissement

Toutes les dépenses qui relèvent de la notion d'investissement, sont éligibles à **l'aide à l'investissement** (coûts fonciers et de terrain, mobilité douce, logiciels et matériel informatique, etc.).

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Une aide qui peut couvrir jusqu'à 60 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond. Si le projet bénéficie d'une labélisation/certification dans le cadre du développement durable, l'aide peut être majorée.

POUR QUI ?

Les accueils périscolaires (avant et après l'école, pause méridienne, mercredi et samedi), les accueils extrascolaires (pendant les vacances scolaires), et les accueils adolescents (exceptés ceux financés uniquement en PS Jeunes).

QUELLES CONDITIONS

Pour bénéficier du fonds d'aide à l'investissement, les gestionnaires d'ALSH doivent respecter les critères d'éligibilité de la prestation de service.

En outre, tous les projets d'investissement requièrent une analyse de besoin et un diagnostic préalable permettant à la Caf d'apprécier l'opportunité du projet et, le cas échéant, d'aider le gestionnaire à adapter son offre de service aux besoins des familles.

ATTENTION : POUR TOUTE AIDE À L'INVESTISSEMENT, UNE PROCÉDURE DE DEMANDE EST ÉTABLIE AVEC PLUSIEURS ÉTAPES.

LE FONDS NATIONAL D'AIDE À L'INVESTISSEMENT ALSH

Une aide à l'investissement

MODALITÉS DE FINANCEMENT

	Financement socle maximal	Financement maximal majoré – Au moins 30% de dépenses « gros œuvre » – S'inscrire dans une démarche de labellisation ou certification et l'obtenir à l'issus des travaux
Création ou rénovation, transplantation avec développement de l'offre	**270 000€**	**350 000€**
Rénovation, transplantation avec maintien de l'offre	**150 000€**	**180 000€**
Achats de matériels / équipement	**25 000€**	**Non-applicable**

APPEL A PROJETS « HANDICAP »

Un soutien aux actions d'inclusion des enfants porteurs de handicap

OBJECTIFS

- Favoriser l'accueil des enfants et jeunes en situation de handicap au sein des structures et services d'accueil de droit commun et d'accompagnement aux familles
- Prendre en compte les difficultés particulières des familles dans leurs relations avec ces équipements et les appuyer dans leurs démarches de prise en charge tout au long du parcours de vie de leur enfant
- Accompagner les professionnels à l'évolution des besoins spécifiques de l'enfant ou du jeune accueilli et participer à leur qualification

STRUCTURES ÉLIGIBLES

- ALSH Périscolaire ;
- ALSH Extrascolaire ;
- Accueils adolescents

LES ACTIONS ÉLIGIBLES POUR LES ALSH

- Les actions de formation et/ou de sensibilisation des professionnels à l'accueil des enfants à besoins spécifiques
- L'intervention de professionnels spécifiques sur des temps d'accompagnement et de supervision des équipes encadrantes
- L'organisation d'actions d'information et d'accompagnement des familles
- Un soutien au renfort d'encadrement exceptionnel aux structures ALSH
- Achat / location de matériel spécifique

Appel à projets diffusé annuellement (disponible via le caf.fr)

PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT)

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le Projet Éducatif de Territoire (PEdT) est un cadre partenarial conçu dans l'intérêt des mineurs. Il coordonne l'action de l'ensemble des acteurs éducatifs afin de proposer une offre cohérente, diversifiée et adaptée aux besoins, aux rythmes et aux aspirations des enfants et des jeunes. Il contribue également à renforcer l'attractivité de la commune et ouvre droit aux financements de l'État destinés au développement des activités périscolaires dans les collectivités organisant le temps scolaire sur cinq matinées par semaine.

La signature d'un PEdT permet de bénéficier de plusieurs assouplissements réglementaires : allègement des taux d'encadrement, prise en compte des intervenants ponctuels et réduction à une heure de la durée minimale d'ouverture d'un accueil périscolaire. Il renforce également la place des familles, associées au pilotage du dispositif et invitées à contribuer aux activités grâce à leurs compétences et à leurs savoir-faire.

Pour en savoir plus : cliquez-ici.

POUR + D'INFO

Le PEdT soutient le dynamisme associatif du territoire et permet aux collectivités de mobiliser les ressources départementales (SDJES, GAD, CAPE, etc.). Il favorise par ailleurs l'inclusion des enfants en situation de handicap, grâce aux financements dédiés de la CNAF et au soutien de l'Éducation nationale pour mobiliser les AESH.

En développant l'offre périscolaire, le PEdT génère des besoins en animateurs et éducateurs sportifs et participe ainsi au développement de l'emploi et des formations (BAFA/BAFD, BPJEPS/DEJEPS, etc.).

PLAN MERCREDI

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le Plan mercredi est un label qui atteste et garantit un haut niveau de qualité des temps périscolaires, en particulier le mercredi. Il repose sur des engagements réciproques de la collectivité, des services de l'Éducation nationale et de la Caisse des allocations familiales (Caf).

La collectivité s'engage à proposer une offre éducative répondant à la charte qualité « Plan mercredi » dans le cadre d'accueils de loisirs périscolaires et d'un Projet éducatif territorial (PEdT). En contrepartie, les référents départementaux de la continuité éducative des services de l'éducation nationale (SDJES) et la Caf accompagnent la collectivité volontaire dans sa démarche qualité, de la conception du projet Plan mercredi jusqu'à son évaluation, voire sa reconduction.

À noter : les financements Caf au titre du Plan mercredi seront intégrés au Bonus territoire CTG au moment de renouvellement de la Convention Territorial Global (CTG).

QUELLES CONDITIONS ?

Pour conclure un Plan mercredi, la collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles dont les activités du mercredi respectent la charte qualité du Plan mercredi.
- S'engager à respecter la charte qualité plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'État et la caisse d'allocations familiales par une convention spécifique. L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association.
- Conclure un projet éducatif territorial (PEdT) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R .551-13 du code de l'éducation.

LE CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS ALSH

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Dans le cadre de ses missions, la Caf doit vérifier l'exactitude des données transmises par ses partenaires ainsi que le respect des engagements contractualisés. Elle veille à la bonne utilisation des fonds publics et à la qualité du service rendu aux familles.

Le gestionnaire est tenu de justifier l'emploi des fonds perçus et ne peut en aucun cas s'opposer au contrôle.

POUR + D'INFO

Le contrôle peut porter :

- sur les trois derniers exercices financés ainsi que sur l'exercice en cours ;
- sur un ou plusieurs équipements ou services ;
- sur un ou plusieurs dispositifs de financement.

En cours de contrôle, son périmètre peut être étendu à d'autres dispositifs, à d'autres exercices ou à d'autres équipements et services relevant du même partenaire.

Les investigations portent :

- sur les éléments nécessaires au calcul des financements de la Caf,
- à la vérification de l'offre de service,
- sur tout élément permettant d'apprécier le respect des engagements conventionnels.

LES POINTS DE VIGILANCE

PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS PLUTÔT QUE LES CONSTATER

- Bonus territoire CTG : l'augmentation d'activité ne constitue pas automatiquement une « offre nouvelle » ; l'éligibilité dépend des règles de contractualisation et de calcul applicables.

- En cas de déclaration SDJES incomplète ou non conforme, l'éligibilité à la prestation de service peut être affectée selon les périodes et les conditions concernées.

- En cas de doute déclaratif, administratif ou financier, contacter rapidement le SDJES pour la conformité ACM et la Caf pour les conséquences sur les financements.

- Conserver un dossier de preuves à jour pour faciliter le suivi et, le cas échéant, le contrôle.

LES BONS REFLEXES

VIGILANCE À CHAQUE PÉRIODE D'ACCUEIL

- Anticiper les déclarations TAM et respecter les délais propres à chaque type d'accueil
- Consulter régulièrement les statuts et les observations du SDJES, ne pas se limiter au récépissé.
- Vérifier périodes, lieux, effectifs, identité, qualifications et taux d'encadrement.
- Corriger les anomalies dans les délais applicables et vérifier la prise en compte des modifications.
- Conserver les justificatifs et les échanges ; signaler rapidement toute difficulté persistante.

INTERLOCUTEURS CAF 92 POUR LES ALSH

Conseillers·ères

Territoires



Sylvie COBAST

sylvie.cobast@caf92.caf.fr
01 40 97 91 55

→ Clamart, Chaville, Garches, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Marne-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Sèvres, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray.



Ilona BOLAND

ilona.boland@caf92.caf.fr
01 40 97 91 36

→ Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson, Sceaux, Suresnes.



Itisha SHIBCHURN

itisha.shibchurn@caf92.caf.fr

→ Colombes, Courbevoie, Bois-Colombes, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison.



Gabriel ANDERSON MENDONÇA DA SILVA

gabriel.anderson-mendonca-da-silva@caf92.caf.fr
01 40 97 91 62

→ Asnières-sur-Seine, Boulogne-Billancourt, Clichy-la-Garenne, Gennevilliers, Saint-Cloud, Villeneuve-la-Garenne.